

La dîme est-elle due par les fruits ou par le fonds, demande Denizart ? Le principe général à cet égard, dit-il, est que la dîme n'est due que par les fruits, non par le fonds. On tire de ce principe, suivant cet auteur, certaines conséquences. La première est que le décimateur ne peut pas demander de reconnaissance de la dîme parce qu'elle n'est pas une charge foncière proprement dite. La seconde est qu'un décimateur ne peut contraindre à cultiver la terre, et que si elle est laissée inculte la dîme s'évanouit faute de fruits. La troisième est que si on change la culture d'une terre de manière qu'au lieu de rapporter des fruits décimables, elle n'en rapporte plus que des fruits non décimables, le décimateur, n'a pas, en général, droit de se plaindre.

Ces règles générales souffrent pourtant exception. Ainsi, on décidait généralement dans l'ancien droit que le décimateur avait le recours en indemnité quant les variations de culture étaient à son détriment, ou lorsque les biens décimables ne pouvaient suffire à sa subsistance. Les magistrats considéraient en même temps le droit des propriétaires qui leur assure le droit de jouir de leurs biens et d'en disposer à leur gré, et l'obligation des fidèles de pourvoir à la subsistance du pasteur. Ils rendaient hommage à ces deux principes en refusant, en général, la dîme sur les fruits qui n'y sont point sujets, et en adoptant, en même temps, un tempérament d'équité qui consiste à accorder une indemnité aux pasteurs, lorsque les changements de culture leur portaient un préjudice trop considérable.

Telles sont les principales règles du droit commun qui régnaient en France, quant à ceux par qui la dîme était payable.

Le règlement du 20 mars 1668 semble avoir modifié en quelque mesure la portée de ces principes. Dorénavant, dans la colonie, le propriétaire ou le fermier paieront les dîmes, à proportion de ce que chacun d'eux retireront, soit *en grain*, soit *en argent*, à moins de convention contraire entre eux.